

**REGLEMENT D'USAGE DE LA MARQUE
FRANÇAISE DE GARANTIE
[LABEL VEGETAL LOCAL]
N° 5210509**



Version 1 du 19/12/2025

DECLARATION DE NEUTRALITE

Conformément aux prescriptions des Articles L715-2 et R715-1 et 2 du Code de la propriété intellectuelle, l'Office français de la biodiversité, déclare ne pas exercer d'activité ayant trait à la fourniture des végétaux du même type que ceux qui sont garantis.

DEMANDEUR :

Le demandeur est l'Office français de la biodiversité, établissement public à caractère administratif, représenté par son directeur général, Monsieur Olivier Thibault et situé au « Le Nadar », Hall C, 5, square Félix Nadar 94300 Vincennes, titulaire de la marque française de garantie semi-figurative [Label Végétal local] n°5210509 déposée le 19 décembre 2025 pour désigner des produits relevant des classes 31 et 42.

PRÉAMBULE :

Éléments de contexte

Les maîtres d'ouvrage et les gestionnaires d'espaces sont de plus en plus nombreux à vouloir utiliser du matériel végétal adapté aux conditions pédoclimatiques locales et utile à la biodiversité et à la fonctionnalité des écosystèmes. C'est pourquoi, ils expriment leur souhait d'utiliser des plantes sauvages issues de collectes locales dont la traçabilité et la diversité génétique sont garanties, dans leurs travaux d'aménagement ou de restauration de milieux.

Il y a 10 ans, le marché français était dépourvu de traçabilité sur les végétaux sauvages et locaux. C'est pourquoi, la marque collective simple « Végétal local » a été créée dans le cadre d'un appel à projets de la stratégie nationale pour la biodiversité lancé en 2011 par le Ministère en charge de l'écologie. Cet appel visait à répondre aux enjeux de création et d'encadrement de filières de production et d'utilisation de végétaux indigènes d'origine locale. En 2015, la Marque collective simple « Végétal local » a été déposée à l'INPI pour développer une offre visible en végétaux sauvages et collectés localement pour le marché français, dont la provenance locale et la diversité génétique sont garanties.

Après 10 ans de fonctionnement, il s'avère que la marque collective simple « Végétal local » fonctionne, de par ses contrôles, comme une marque de garantie. Son propriétaire souhaite donc procéder au remplacement de la marque collective simple « Végétal local » par la présente marque de garantie « Label Végétal local ». Cette évolution correspond à une mise en adéquation avec son fonctionnement actuel. Le règlement d'usage (RU) et le référentiel technique (RT) de la marque de garantie sont hérités de la marque collective simple.

Description du projet, de son organisation, des parties prenantes

La marque de garantie « Label Végétal local » assure la traçabilité du matériel végétal sauvage et local en commercialisation en France. Elle est à la base de la structuration et du développement de filières de collecte et de production sur tout le territoire français (hexagone et outre-mer).

L'Office français de la biodiversité (OFB) est propriétaire et Organisme certificateur de la Marque de garantie « Label Végétal local ». Il s'appuie sur des prestataires pour l'accompagner dans la gestion de la marque de garantie (Organisme de gestion) et sur des partenaires pour l'accompagnement scientifique et technique et pour l'animation et l'appui à la structuration des filières au niveau territorial et à la prescription de la Marque.

Les parties prenantes sont constituées par les prescripteurs de végétaux sauvages et locaux, par les collecteurs de graines et multiplicateurs de semences et par les producteurs de plants, arbustes et arbres.

Référence aux textes (loi, décret, arrêté, etc) qui ont créé le dispositif sur lequel il se fonde

La Stratégie nationale pour la biodiversité, s'appuyant sur la Convention sur la diversité biologique (CDB) et sur la Convention de Berne donne le cadre d'action de ce dispositif.

La Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, (STE n° 104), dite « Convention de Berne » (Article 11, alinéa 2 - 1982), encourage la réintroduction des espèces indigènes de la flore et de la faune sauvages et exige de contrôler strictement l'introduction des espèces non indigènes.

La Convention sur la diversité biologique (1992), a pour objectif d'améliorer l'intégrité de tous les écosystèmes en augmentant d'au moins 15% la superficie, la connectivité et l'intégrité des écosystèmes naturels, favorisant la santé et la résilience des populations de toutes les espèces.

La Directive 92/43/CE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite Natura 2000) - vise à assurer le maintien ou le rétablissement, dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages présentant de l'intérêt pour l'Union.

La Stratégie nationale Biodiversité 2030, publiée en 2023, a pour objectif de stopper puis d'inverser l'effondrement de la biodiversité. Elle vise notamment à restaurer la biodiversité dégradée partout où c'est possible. « Végétal local » est notamment cité dans deux actions de la stratégie nationale Biodiversité 2030 : plantations de haies et nature en ville.

L'arrêté du 5 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 24 janvier 2012 relatif à la commercialisation des mélanges de semences de plantes fourragères destinés à la préservation de l'environnement naturel. Il vient en application de la directive 2010/60/UE et permet l'utilisation d'écotypes sauvages d'espèces fourragères pour la restauration de prairies naturelles. Dans son annexe, il cite notamment la marque « Végétal local » comme dispositif type sur lequel s'appuyer pour garantir l'origine locale, la traçabilité, la diversité génétique et le caractère sauvage des semences attendues dans le cadre de la préservation de l'environnement naturel et des ressources phytogénétiques.

Le règlement européen de restauration de la Nature (2024). Le règlement établit des règles visant à contribuer à rétablir sur le long terme et de manière durable la biodiversité et la résilience des écosystèmes dans l'ensemble des zones terrestres et marines des États membres en restaurant les écosystèmes dégradés. Notamment : « Les États membres veillent à ce que leur contribution au respect de l'engagement énoncé au paragraphe 1 soit réalisée dans le plein respect des principes écologiques, y compris en assurant la diversité des essences et la diversité de la structure d'âge, en donnant la priorité aux essences d'arbres indigènes [...] ».

La marque de garantie « Label Végétal local » constitue un support pour le futur plan national de restauration.

Objet et finalités de la marque de garantie « Label Végétal local »

- Garantir l'origine locale, sauvage, traçable et génétiquement diversifiée du matériel végétal utilisé.
- Permettre la disponibilité et faciliter l'identification sur le marché de végétaux sauvages, locaux, génétiquement diversifiés, représentatifs de la flore sauvage et pourvus d'une traçabilité contrôlée.
- Favoriser la restauration écologique en utilisant des ressources végétales autochtones issues de la région biogéographique d'origine.

Caractéristiques garanties :

- Origine locale : Région d'origine identifiée (= régions biogéographiques définies dans l'hexagone et en outre-mer).
- Collecte en milieu naturel.
- Méthodes de production respectueuses de la diversité génétique.
- Traçabilité complète (site de collecte, multiplication, distribution).

Le dispositif repose sur un Référentiel technique (RT) qui régit les processus de collecte, production, multiplication, traçabilité et étiquetage du matériel végétal. Ce document est disponible sur le site dédié : <https://www.vegetal-local.fr> .

Le titulaire de la marque de garantie « Label Végétal local » est également titulaire des droits d'auteur sur les éléments conceptuels et graphiques qui le composent.

L'autorisation d'usage de la marque de garantie « Label Végétal local » est donnée à l'Exploitant dès lors qu'il satisfait, tout au long de son usage de la marque de garantie, aux dispositions du Règlement d'usage et du Référentiel technique, et alors qu'il est pleinement informé que l'usage de cette marque de garantie peut lui être retiré dans les conditions fixées au Règlement d'usage.

L'Office français de la biodiversité s'assurera de la pertinence de ce Règlement d'usage au regard de l'évolution de l'activité concernée, de telle sorte que le Règlement d'usage pourra être révisé.

ARTICLE 1 : DÉFINITIONS

1. 1 - Par « **Marque** », on entend la marque française de garantie semi-figurative « Label Végétal local » telle que représentée en annexe (Annexe 1), déposée à l'Institut national de la propriété industrielle (INPI), le 19 décembre 2025 sous le numéro [en cours d'attribution] au nom de l'Office français de la biodiversité pour désigner des produits relevant de la classe 31 et 45. La représentation figurant en Annexe 1 est la seule représentation opposable de la Marque au sens du présent Règlement.

1. 2 - Par « **Règlement d'usage** », on entend le présent règlement qui fixe les règles et modalités d'usage de la Marque, ainsi que ses annexes.

1. 3 - Par « **Référentiel technique** » on entend le document détaillant les critères techniques objectifs de collecte, de multiplication, de production, de traçabilité et de commercialisation à remplir pour obtenir le droit d'usage de la Marque. Il est disponible sur le site de la marque : www.vegetal-local.fr .

1. 4 - Par « **Organisme certificateur** », on entend le propriétaire et titulaire de la Marque. Au moment du dépôt de la Marque, il s'agit de l'Office français de la biodiversité, aussi désigné par l'OFB, représenté par son directeur général. L'Organisme certificateur accorde les droits d'usage de la Marque. Le cas échéant, il sanctionne en cas de non-respect des conditions et obligations par les Exploitants.

1. 5 - Par « **Exploitant** », on entend toute personne physique ou morale habilitée à utiliser la Marque en application du Règlement d'usage et des critères objectifs établis par le Référentiel technique. Tout Exploitant est préalablement Demandeur du droit d'usage de la Marque.

1. 6 - Par « **Région d'origine** », on entend un ensemble géographique dans lequel se situe le site de collecte en milieu naturel du matériel végétal. Cette Région d'origine constitue ensuite la zone d'utilisation privilégiée de ce végétal (ou du plant ou de la graine dont il est issu) dans le cadre de la Marque. La carte des Régions d'origine est issue d'un découpage à l'échelle de la commune. Cette carte est disponible dans le Référentiel technique de la Marque.

1. 7 - Par « **Organisme de gestion** » on entend l'organisme qui accompagne les Exploitants et les Demandeurs du droit d'usage. Il assure les contrôles relatifs au droit d'usage de la Marque, la conservation des preuves de contrôle et apporte un appui à l'Organisme certificateur pour la gestion des conflits d'intérêts. L'Organisme de gestion est sélectionné par l'Organisme certificateur et agit pour le compte de l'Organisme certificateur. Il est soumis à des obligations de confidentialité et d'impartialité dans ses actions.

1. 8 - Par « **Charte graphique** », on entend la charte graphique formalisant les modalités graphiques d'usage de la Marque, [accessible via le lien direct suivant : https://www.vegetal-local.fr/](https://www.vegetal-local.fr/)

1. 9 - Par « **Charte d'usage** », on entend la charte rappelant les conditions, règles et les limites d'usage de la Marque, accessible via le lien suivant : <https://www.vegetal-local.fr/>

ARTICLE 2 :OBJET

Le Règlement d'usage a pour objet de définir les droits et devoirs d'utilisation de la Marque par l'Exploitant.

Tout usage de la Marque vaut acceptation formelle des dispositions du Règlement d'usage.

Seul l'Exploitant peut apposer la Marque conformément aux modalités d'utilisation définies ci-après.

2. 1 - Produits (classe 31)

Produits agricoles, horticoles, forestiers et graines (semences) ni préparés, ni transformés; Semences [graines]; bulbes; boutures de plantes; tubercules pour la propagation des plantes; plantes et fleurs naturelles; arbres (végétaux); arbustes; avoine; baies (fruits) blé; issues de blé; son de blé; bois bruts; céréales en grain non travaillés; couronnes en fleurs naturelles; farine de riz (fourrage); farine de lin (fourrage); fourrage; foin; fruits à coque; fruits frais; gazon naturel; germes (botaniques); graines (semences); grains (céréales); herbes potagères fraîches; houblon non transformé; malt; orge; orties; palmes (feuilles de palmiers); pieds de vigne; piments (plantes); plantes; plantes à fleurs; plantes d'aloé vera; racines de chicorée; racines alimentaires; riz non travaillé; rosiers; tous ces produits étant issus d'une collecte locale en milieu naturel et/ou d'une production locale et/ou élaborés à partir de produits qui en sont issus;

2. 2 - Services (classe 42)

Services de certification de qualité ou de normes des végétaux dans le domaine agricole et horticole (audit);

ARTICLE 3 : TITULARITE DE LA MARQUE

L'Exploitant reconnaît que l'Office français de la biodiversité, Organisme certificateur, est pleinement titulaire de la Marque.

L'autorisation d'usage de la Marque en vertu du Règlement d'usage n'opère aucun transfert des droits de propriété sur la Marque.

ARTICLE 4 : DROIT D'USAGE DE LA MARQUE

4. 1 - Personnes éligibles

L'usage de la Marque est réservé aux personnes (physiques ou morales) qui s'engagent à respecter les critères objectifs établis par le Règlement d'usage et le Référentiel technique de la Marque et dont l'autorisation aura été préalablement délivrée par l'Organisme certificateur.

La Marque est délivrée à un Exploitant pour un ensemble d'espèces végétales correspondant à une ou plusieurs Régions d'origine, telles que définies par la Marque.

4. 2 - Procédure de demande du droit d'usage

Le droit d'usage de la Marque est délivré après le dépôt d'une demande du droit d'usage de la Marque et la mise en œuvre d'un contrôle. Les demandes sont à renouveler tous les 4 ans, au minimum 6 mois avant l'échéance de tout droit d'usage en vigueur.

Les demandes du droit d'usage de la Marque sont instruites par l'Organisme de gestion. Ce dernier met à disposition un formulaire à compléter par le Demandeur. Selon les besoins, il accompagne le Demandeur dans le remplissage du formulaire. La demande ne sera instruite qu'à réception d'un dossier complet. L'Organisme de gestion vérifie que l'ensemble des critères d'éligibilité du demandeur sont remplis, à savoir :

- Adéquation des statuts, des objectifs et des missions de la structure avec la collecte et/ou la production de végétaux ;
- Connaissance du RU et du RT de la Marque et des critères de contrôle (déclaration sur l'honneur) et éventuelles formations suivies en particulier pour les primo Demandeurs ;
- Activité effective de collecte ou de production, exprimée en quantité d'espèces et de lots effectivement stockés ou en production sur site.

Le processus d'attribution du droit d'usage de la Marque met en œuvre un contrôle qui évalue le respect des conditions et obligations fixées par le Règlement d'usage et les critères objectifs établis par le Référentiel technique de la Marque, dans leur version à la date du contrôle.

Le droit d'usage de la Marque est délivré pour une durée de 4 années à toute personne éligible ayant satisfait au contrôle et après certification délivrée par l'Organisme certificateur. L'Organisme de gestion assure la rédaction des certificats.

4. 3 - Certification du droit d'usage de la Marque

La notification des certifications est publiée dans le Recueil des Actes Administratifs de l'OFB. La liste de l'ensemble des Exploitants de la Marque est accessible sur le site internet dédié à la Marque : <https://www.vegetal-local.fr/>

4. 4 - Changement de circonstances affectant l'Exploitant

L'Exploitant s'engage à informer l'Organisme certificateur de toute modification affectant sa qualité ou modifiant une des caractéristiques ayant donné lieu à l'autorisation d'usage de la Marque, par courriel à l'adresse suivante : contact@vegetal-local.fr.

Tout changement de structure juridique (et notamment la fusion ou la cession) de l'Exploitant préalablement autorisé à exploiter la Marque doit nécessairement donner lieu à une nouvelle procédure d'obtention du droit d'usage de la Marque. Exception est faite pour les membres issus d'une coopérative d'activité, exploitant la Marque, qui créent leur propre structure autonome dans une période d'un à trois ans après la première attribution de la Marque.

Étant entendu que si l'Exploitant ne répond plus aux conditions posées par le Règlement d'usage et le Référentiel technique, l'autorisation d'usage de la Marque est résiliée conformément à l'article 9.2 du Règlement d'usage.

L'Organisme de gestion s'engage à informer l'Organisme certificateur, par tout moyen, de toutes modifications, dont il aurait connaissance, affectant la qualité ou modifiant une des caractéristiques ayant donné lieu à l'autorisation d'usage de la Marque à un Exploitant.

4. 5 - Procédures collectives et sauvegarde du droit d'usage

4.5.1. Obligation d'information

L'Exploitant autorisé s'engage à informer l'Organisme certificateur, par lettre recommandée avec accusé de réception, de l'ouverture à son profit d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, et ce, dans un délai maximal de **huit (8) jours** à compter du jugement d'ouverture. L'identité de l'Administrateur Judiciaire et/ou du Mandataire Judiciaire nommé devra être communiquée simultanément.

4.5.2. Maintien des normes de garantie

Conformément à la nature de la Marque, le droit d'usage ne peut être maintenu durant la période d'observation que sous réserve du respect strict et ininterrompu de l'intégralité du présent Règlement d'Usage. L'Exploitant (ou l'Administrateur Judiciaire s'il est missionné) reconnaît que l'insuffisance de trésorerie ou la réduction d'effectifs liées à la procédure ne sauraient justifier un quelconque assouplissement des critères de certification.

4.5.3. Contrôles renforcés

Dès l'ouverture de la procédure, l'Organisme certificateur se réserve le droit de diligenter, aux frais de l'Exploitant, des **contrôles exceptionnels**. Tout refus d'accès aux sites de production ou toute impossibilité de vérifier la conformité des produits entraînera la suspension immédiate du droit d'usage de la Marque.

4.5.4. Redevances

Le maintien du droit d'usage de la Marque est subordonné au paiement régulier des redevances nées après le jugement d'ouverture (créances dites "utiles"). À défaut de paiement à l'échéance, le droit d'usage sera résilié de plein droit après une mise en demeure restée infructueuse pendant huit (8) jours.

4.5.5. Inaccessibilité du droit d'usage

Le droit d'usage de la Marque est strictement personnel. En cas de cession de l'entreprise (plan de cession), l'usage de la marque ne pourra être transféré au repreneur qu'après **agrément exprès et écrit** de l'Organisme certificateur, lequel pourra subordonner cet agrément à un audit complet préalable visant à vérifier la capacité du repreneur à respecter le Règlement d'Usage.

4.5.6. Résiliation pour perte de garantie

Si l'Organisme certificateur constate que l'Exploitant en difficulté n'est plus en mesure d'assurer le contrôle ou la qualité exigée par la Marque, il pourra solliciter la résiliation du droit d'usage auprès du juge-commissaire ou de l'administrateur, afin de prévenir tout risque d'usage trompeur vis-à-vis du public.

4. 6 - Non exclusivité

Le Règlement d'usage ne donne aucun droit exclusif d'usage de la Marque au profit de l'Exploitant.

4. 7 - Caractère personnel

L'autorisation d'usage de la Marque est strictement personnelle. Elle ne peut en aucun cas être cédée ou transmise, par quelque moyen que ce soit.

ARTICLE 5 : MODALITÉS D'USAGE DE LA MARQUE

5. 1 - Usages autorisés

Dès lors que le matériel végétal satisfait aux prescriptions du présent Règlement d'usage et du Référentiel technique de la Marque, l'Exploitant est autorisé à utiliser la Marque pour les produits suivants : matériel végétal issu de plantes (semences, graines, plants, boutures, rhizome, tubercule, bulbe voire issu de mousses) définis par une liste précise par gamme de matériel végétal et par Région d'origine.

La liste des végétaux, dans leurs caractéristiques de gamme végétale et Région d'origine pouvant faire l'objet d'un droit d'usage par la Marque est publiée sur le site Internet de la Marque : <https://www.vegetal-local.fr> . Seuls les végétaux listés comme tels peuvent faire l'objet d'un droit d'usage par la Marque pour les gammes et les Régions d'origine considérées. Cette liste est évolutive. Elle sera notamment revue périodiquement pour tenir compte des évolutions de la connaissance en matière d'espèces et sous-espèces et d'évolution de leur aire naturelle de répartition.

Au sein de chaque Région d'origine, des différenciations climatiques ou pédologiques ou biogéographiques plus légères peuvent être présentes. La Région d'origine est alors scindée en unités naturelles différentes. Ces unités naturelles peuvent être affichées par l'Exploitant mais elles n'ont pas un caractère obligatoire de prise en compte dans le cadre de la Marque.

Les végétaux pouvant bénéficier de la Marque font partie de la flore indigène sauvage française et de la flore exogène archéophyte française.

A l'exclusion :

- des végétaux protégés par la réglementation (protection européenne, nationale, régionale, départementale ou autre),
- des espèces considérées localement rares ou menacées, exceptées les espèces de plantes messicoles dont la raréfaction ou la disparition dans certaines Régions d'origine est liée à des pratiques humaines, sur avis d'experts : Conservatoires botaniques nationaux ou autres experts sur les territoires non couverts par de telles structures,
- des végétaux résultant d'un processus de sélection pour une utilisation à des fins de production (sylvicole, agronomique ou horticole), même s'ils sont issus au départ d'espèces de la flore indigène française,
- des hybrides dont l'un des parents n'est pas indigène ou résulte d'un processus de sélection à des fins de production (sylvicole, agronomique ou horticole),
- des végétaux exotiques introduits par l'homme, volontairement ou pas.

La nomenclature utilisée pour désigner le nom scientifique des espèces, des sous-espèces et des variétés, à tout stade de la collecte, de la production, de la commercialisation ou de l'utilisation, est le référentiel taxonomique et nomenclatural TAXREF, dans sa version la plus récente (ou version précisée sur le site de la Marque). Il est consultable à l'adresse suivante : <http://inpn.mnhn.fr/programme/referentiel-taxonomique-taxref>

5. 2 - Engagements relatifs à l'usage de la Marque

L'Exploitant s'engage à reproduire la Marque dans son intégralité, telle que déposée à l'INPI et représentée en annexe 1 du Règlement d'usage en respectant les Chartes graphiques et d'usage accessibles sur le site internet [<https://www.vegetal-local.fr>].

L'Exploitant s'engage à apposer des étiquetages complets à tous les végétaux labellisés, par le droit d'usage de la Marque, et inciter clairement ses clients à semer ou planter ces végétaux uniquement dans la Région d'origine de ces végétaux ; apposer la Marque (logo ou mention en toutes lettres) accompagnée de la mention de la Région d'origine considérée sur tout document informatif (catalogue, devis...) et bon de livraison, facture. L'attribution de la Marque aux végétaux s'appuie sur la traçabilité de l'origine tout au long des étapes de collecte, de multiplication, de production et de commercialisation. La mention relative à la Région d'origine du végétal attributaire de la Marque doit donc suivre le végétal au travers de son étiquetage tout au long des étapes allant de la collecte en milieu naturel au semis ou à la plantation. L'Exploitant s'engage à commercialiser les végétaux labellisés (pour les Exploitants exerçant une activité commerciale).

L'Exploitant s'engage à rendre visible, clairement identifiable, accessible et à jour la liste des végétaux labellisés qui sont directement commercialisables. Il s'engage à diffuser ces mêmes données dans le système d'information de la Marque.

L'Exploitant s'engage à ne faire aucune modification, ajout ou suppression dans la Marque. Notamment, l'Exploitant s'engage à :

- ne pas reproduire séparément une partie de la Marque, (notamment, ne pas reproduire les éléments graphiques seuls ou la dénomination seule),
- ne pas modifier les caractéristiques graphiques de la Marque, tant en ce qui concerne la forme que la couleur, ne pas modifier la position des éléments figuratifs les uns par rapport aux autres, ne pas modifier la typographie de la Marque,
- ne pas faire d'ajout dans la Marque, notamment ne pas faire figurer de légende, de texte ou toute autre indication ne faisant pas partie de la Marque,

L'Exploitant s'engage à solliciter l'accord de l'Office français de la biodiversité sur les modalités d'usage de la Marque dans toute action de communication d'envergure envisagée.

Tout usage de la Marque pour désigner d'autres produits et/ou services est interdit.

L'Exploitant s'interdit de faire usage de la Marque pour une autre fonction que celle de garantir que les produits pour lesquels la Marque est déposée, possèdent des caractéristiques spécifiques.

L'Exploitant s'interdit également de faire un usage de la Marque susceptible d'induire le public en erreur sur son caractère ou sa signification, notamment lorsqu'elle est susceptible de ne pas apparaître comme une marque de garantie.

5. 3 - Régime financier

Le droit d'usage est conditionné à l'acquittement d'une redevance annuelle. Tout

Demandeur est tenu de s'acquitter du montant de la redevance annuelle lors du dépôt de son dossier. De même, tout Exploitant est tenu de s'acquitter du montant de la redevance annuelle sachant que toute année civile entamée est due.

Le régime financier du droit d'usage de la Marque est fixé selon les tarifs et les conditions fixés par l'Organisme certificateur et publiés dans le Recueil des Actes Administratifs de l'OFB et accessible sur le site internet dédié à la Marque.

L'Organisme de gestion est chargé de transmettre à l'Organisme certificateur la liste des Demandeurs, dont le dossier est éligible, et la liste des Exploitants. L'Organisme certificateur se charge du recouvrement des redevances.

5. 4 - Respect des droits sur la Marque

L'Exploitant s'engage à ne pas utiliser la Marque à des fins politiques, polémiques, contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou susceptibles de porter atteinte à des droits reconnus par la loi et, de manière générale, à ne pas associer la Marque à des actions ou activités susceptibles de porter atteinte à son propriétaire ou lui être préjudiciable.

L'Exploitant s'engage à ne pas déposer, dans quelque territoire que ce soit, de marque ou de dessin ou modèle identique ou similaire à la Marque susceptible de lui porter atteinte ou d'être confondu avec elle. Notamment, il s'interdit de déposer toute marque ou dessin ou modèle reprenant, en tout ou partie, la Marque au sein d'un signe plus complexe.

L'Exploitant s'engage à ne pas développer, utiliser ou exploiter, dans quelque territoire que ce soit, de signe identique ou similaire à la Marque, susceptible de lui porter atteinte ou d'être confondu avec elle.

L'Exploitant s'engage à ne pas réserver de nom de domaine, dans quelque extension que ce soit, identique ou similaire à la Marque ou susceptible de porter atteinte à la Marque ou d'être confondu avec elle.

5. 5 - Procédure de contrôles du droit d'usage

Contrôle pour la délivrance du droit d'usage de la Marque

L'Organisme certificateur notamment via l'Organisme de gestion est habilité à prendre toutes mesures destinées à contrôler le respect des droits et devoirs fixés par le présent Règlement d'usage, et à vérifier la conformité des produits avec le Référentiel technique. Un contrôle est effectué pour tout Demandeur du droit d'usage de la Marque, qu'il s'agisse d'une première candidature ou d'une candidature de renouvellement. Le contrôle est programmé dès lors que la demande de droit d'usage est entièrement complétée.

Le contrôle est réalisé sur site(s) en présence du Demandeur. Il s'appuie sur des grilles qui listent les points de contrôle par type d'activité. Il porte en particulier sur le respect des obligations du présent Règlement et la conformité au Référentiel technique. Il concerne entre autres la traçabilité de l'origine et la comptabilité matière. Il s'effectue au moyen de contrôles documentaires et visuels portant sur les sites de collecte et de production, les stocks, la liste des espèces collectées, en production et commercialisées, l'étiquetage, le conditionnement, le fonctionnement du système de traçabilité et de comptabilité matière mis en œuvre, ainsi que les outils de communication.

Le Demandeur doit recevoir la ou les personnes chargées du contrôle dans les conditions permettant la réalisation du contrôle. Il a l'obligation de conduire les personnes chargées du contrôle sur les sites de collecte et sur chacune des parcelles de production ou d'élevage ou de stockage concernées par la Marque afin qu'il effectue les inspections visuelles nécessaires en plein champ, sous serre, dans les bâtiments ou en pépinière. Le cas échéant, les personnes chargées du contrôle pourront proposer un échantillonnage des sites et parcelles à contrôler.

L'ensemble des critères évalués lors du contrôle sont disponibles sur le site Internet de la marque : <https://www.vegetal-local.fr/auto-évaluation>

Contrôle de surveillance relatif au respect du droit d'usage de la Marque

L'Organisme certificateur peut effectuer ou faire effectuer, pendant toute la durée du droit d'usage de la Marque, tout contrôle qu'il estime nécessaire pour vérifier la continuité du respect des conditions définies dans le présent Règlement d'usage et dans le Référentiel technique.

L'absence de réponse ou le refus répété de recevoir la personne en charge du contrôle est passible de sanction.

5. 6 - Preuves d'usage

L'Exploitant s'engage à collecter et à conserver des preuves datées de l'exploitation effective et sérieuse de la Marque pour les produits visés dans le dépôt, et ce pendant toute la durée de son autorisation d'usage de la Marque.

L'Exploitant s'engage à fournir ces éléments à l'occasion des contrôles.

ARTICLE 6 : INFORMATION ET PROMOTION

Toute information relative à la Marque et à son usage peut être faite par l'Exploitant sous réserve que ces informations et actes de promotion soient conformes au présent Règlement d'usage, aux lois et règlements en vigueur et qu'ils ne portent atteinte ni à la Marque, ni à l'image ni aux intérêts de l'Organisme certificateur.

ARTICLE 7 : DURÉE ET TERRITOIRE

7. 1 - Durée

L'Exploitant s'engage à utiliser la Marque conformément au Règlement d'usage et au Référentiel technique à compter de sa certification **par l'Organisme certificateur, pour une durée de 4 ans**, sauf les cas de résiliation prévus à l'article 9. Il n'y a pas de tacite reconduction de la marque au terme des 4 ans.

7. 2 - Dispositions transitoires

Comme indiqué en préambule, la Marque de garantie « Label Végétal local » a vocation à remplacer la marque collective simple « Végétal local ». Cette dernière fait l'objet d'une renonciation de la part de son propriétaire. A compter du dépôt de la Marque de garantie « Label Végétal local », c'est son règlement d'usage qui s'appliquera en lieu et place du règlement d'usage de la marque collective simple « Végétal local ».

Compte tenu que les bénéficiaires de la marque collective simple ont réussi l'audit d'entrée ou de contrôle leur octroyant le droit d'usage de la marque sur le fondement du même référentiel technique repris par la Marque de garantie « Label Végétal local », les bénéficiaires actuels de la marque collective simple sont, sous réserve de non opposition de leur part, reconnus comme Exploitants de la marque de garantie « Label Végétal local » selon les dispositions suivantes :

- Les bénéficiaires ayant intégré la marque collective en 2025 ou ayant reçu un avis favorable à l'issue d'un contrôle effectué en 2025, sont autorisés à utiliser la Marque de garantie jusqu'au 31 décembre 2029.
- Les bénéficiaires ayant intégré la marque collective en 2024 ou ayant reçu un avis favorable à l'issue d'un contrôle effectué en 2024, sont autorisés à utiliser la Marque de garantie jusqu'au 31 décembre 2028.
- Les bénéficiaires ayant intégré la marque collective en 2023 ou ayant reçu un avis favorable à l'issue d'un contrôle effectué en 2023, sont autorisés à utiliser la Marque de garantie jusqu'au 31 décembre 2027.
- Les bénéficiaires ayant intégré la marque collective avant 2023 ou n'ayant fait l'objet d'aucun contrôle depuis 2023, sont autorisés à utiliser la marque de garantie jusqu'au 31 décembre 2026. Ils devront candidater à la Marque de garantie en 2026 pour assurer une continuité entre les deux systèmes.

A compter de l'application du règlement d'usage de la marque de garantie « Label Végétal local », les bénéficiaires de la marque collective simple devenus Exploitants devront s'acquitter de la redevance conformément à l'article 5.3.

7. 3 - Territoire

L'autorisation d'utiliser la Marque vaut pour le territoire français, les collectivités et territoires d'outre-mer compris. L'usage de la Marque est soumis au respect des règles liées aux Régions d'origine (voir paragraphe 5 .1).

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS

8. 1 - Modification du dispositif

Toute modification du Règlement d'usage ou du Référentiel technique, décidée par l'Organisme certificateur sera publiée dans le Recueil des Actes Administratifs de l'OFB (accessible sur le site internet dédié à la Marque).

L'Organisme certificateur fixe dans sa décision de modification un délai de mise en conformité avec les nouvelles dispositions du Règlement d'usage et du Référentiel technique.

L'Exploitant est réputé avoir pris connaissance du seul fait de la publication de la décision de modification.

L'Exploitant s'engage irrévocablement à se conformer aux nouvelles dispositions applicables dans le délai de mise en conformité fixé.

En cas de difficultés particulières et justifiées pour effectuer cette mise en conformité ou en cas de décision d'abandon du droit d'usage de la Marque motivée par l'application de nouvelles dispositions il en informe l'Organisme certificateur avant l'expiration du délai de mise en conformité.

En cas de non mise en conformité à l'issue du délai fixé, sauf prorogation de ce délai notifié à l'Exploitant par l'Organisme certificateur, la certification accordée à l'Exploitant sera résiliée conformément à l'article 9 du Règlement d'usage.

L'Exploitant ne pourra prétendre à aucune indemnisation du fait de la modification du Règlement d'usage ou du Référentiel technique.

8. 2 - Modification des Chartes graphique et d'usage

En cas de modification de la Charte graphique ou de la Charte d'usage, l'Organisme certificateur en informe l'Exploitant par tous moyens et fixe un délai pour qu'il se mette en conformité avec les nouvelles Chartes.

L'Exploitant ne pourra prétendre à aucune indemnisation suite à la modification des Chartes.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS EN CAS DE MANQUEMENTS AU DROIT D'USAGE DE LA MARQUE

9.1 - Dispositions communes

L'Exploitant ne bénéficie d'aucun droit acquis au maintien pendant la durée de 4 ans de son usage de la Marque. En cas de manquements, il pourra faire l'objet d'une résiliation de son droit d'usage de la Marque. Toute cessation d'activité de l'Organisme certificateur est également susceptible de conduire à la résiliation du droit d'usage de la Marque.

L'Exploitant ne pourra prétendre à aucune indemnisation du fait de la résiliation du droit d'usage de la Marque.

9.2 - Obligation de l'Exploitant et procédure de demande de mesures correctives et sanctions

9.2.1. Obligation de cessation de l'usage de la Marque

Le droit d'usage de la Marque s'éteint de plein droit dès lors que l'Exploitant ne répond plus aux conditions posées par le Règlement d'usage et le Référentiel technique.

La résiliation du droit d'usage de la Marque entraîne l'obligation immédiate pour l'Exploitant de cesser tout usage de la Marque et de retirer toute référence à la Marque de l'ensemble de ses produits et/ou services sur tous supports. En cas de non-application, l'Exploitant s'expose à un recours devant les tribunaux compétents.

9.2.2. Notification du non-respect du Règlement d'usage par l'Exploitant

En cas de manquement de l'Exploitant aux dispositions du Règlement d'usage ou du Référentiel technique, en cours d'usage de la Marque, l'Organisme certificateur, via l'Organisme de gestion, lui notifie, par tous moyens, les manquements constatés et lui demande de procéder à des actions correctives dans un délai déterminé.

À compter de la réception de la notification, l'Exploitant dispose d'un délai de 30 jours calendaires pour se mettre en conformité avec les dispositions du Règlement d'usage et du Référentiel technique et en informer l'Organisme à l'origine de la notification.

À défaut de mise en conformité dans le délai précité, l'Exploitant s'expose à des sanctions conformément à l'article 9.2.3. L'Organisme de gestion est chargé de réunir les pièces justificatives pour les demandes de mesures correctives et les sanctions.

9.2.3. Mesures correctives et sanctions

En cas d'usage non conforme au Règlement d'usage et au Référentiel technique, l'Organisme certificateur pourra, via l'Organisme de gestion, exprimer des demandes express de mesures correctives et appliquer des sanctions selon une gradation :

1. Demande d'actions correctives ou de mise en conformité dans un délai déterminé.
2. Avertissement avec rappel de la demande d'actions correctives ou de mise en conformité dans un nouveau délai déterminé. L'avertissement pourra éventuellement être renouvelé une fois.
3. Suspension provisoire de la Marque.
4. Retrait définitif de la Marque.
5. Le cas échéant, il pourra être demandé réparation devant les tribunaux compétents.

Sans être exhaustives, les situations de non-conformité peuvent concerner :

- Non-respect des critères techniques liés au RT (par exemple : défaut de traçabilité des espèces labellisées par la Marque)
- Non-respect de la charte graphique de la Marque, notamment couleur, police, taille des caractères, mentions ou emplacement.
- Non-respect de la charte d'usage de la Marque.
- Défaut ou incohérence de comptabilité matière sur les végétaux labellisés par la Marque.
- Utilisation de la Marque sur des végétaux non labellisés par la Marque ou usage de la Marque sans distinction entre les végétaux labellisés et non labellisés par la Marque
- Non-paiement de la redevance

9.3 - Modification de la situation de l'Organisme certificateur

Le droit d'usage de la Marque cesse de plein droit en cas :

- de décision d'abandonner la Marque par l'Organisme certificateur,
- de dissolution de l'Organisme certificateur entraînant sa cessation d'activité, quelle qu'en soit la cause.

Le droit d'usage peut être maintenu en cas de transfert du patrimoine de l'Organisme certificateur à une nouvelle entité impliquant la poursuite des activités.

L'Organisme certificateur en informe l'Exploitant par tous moyens.

L'Exploitant ne pourra prétendre à aucune indemnisation du fait de ce qui précède.

ARTICLE 10 : USAGE ABUSIF DE LA MARQUE

Outre les sanctions prévues à l'article 9.2.3, l'usage non autorisé de la Marque par un Exploitant ou par un tiers ouvre le droit à l'Organisme certificateur d'intenter toute action judiciaire qu'il juge opportune à son encontre et dans le respect de la législation en vigueur.

ARTICLE 11 : DÉFENSE DE LA MARQUE

L'Organisme certificateur assure la défense de la Marque. L'Exploitant et l'Organisme de gestion sont invités à signaler à l'Organisme certificateur, par courriel à l'adresse suivante contact@vegetal-local.fr toute atteinte aux droits sur la Marque dont ils auraient connaissance, notamment tout acte de contrefaçon ou de concurrence déloyale.

Il appartient à l'Organisme certificateur seul de prendre la décision d'engager, à ses frais, risques et périls, toute action civile ou pénale.

L'Exploitant n'est pas autorisé, pour le compte de la Marque, à engager toute procédure devant les offices de propriété intellectuelle ainsi que toutes actions civile, pénale ou en contrefaçon relatives à la Marque, même en cas de silence de l'Organisme certificateur valant acceptation à l'issue d'un délai de 2 mois.

En conséquence, les dommages et intérêts qui résulteront de l'action engagée par l'Organisme certificateur en son nom seront à sa charge ou à son profit exclusif. L'Exploitant ne pourra réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 12 : RESPONSABILITÉ ET GARANTIES

L'Exploitant est seul responsable des conséquences directes ou indirectes qui pourraient résulter de son droit d'usage de la Marque. L'Organisme certificateur ne donne pas d'autre garantie que celle résultant de son fait personnel et de l'existence matérielle de la Marque.

En cas de mise en jeu de la responsabilité de l'Organisme certificateur par un Demandeur, un Exploitant ou un tiers, ces derniers s'engagent à en supporter tous les frais et charges en lieu et place de l'Organisme certificateur.

L'Organisme certificateur garantit à l'Exploitant que la Marque n'a pas à sa connaissance et à la date d'entrée en vigueur du Règlement d'usage fait l'objet de droit privatif antérieur.

ARTICLE 13 : LOI APPLICABLE

Le Règlement d'usage est soumis à la loi française, quel que soit le lieu d'utilisation de la Marque par l'Exploitant.

ARTICLE 14 : JURIDICTION COMPÉTENTE

Tout différend relatif à l'adhésion de l'Exploitant, à l'exécution, à l'échéance ou à l'interprétation du présent Règlement d'usage, de ses annexes et compléments (le « Différend »), sera tranché conformément aux règles de compétence d'ordre public applicables, selon la nature juridique du litige.

14. 1 - Litiges relevant du droit privé / du droit des marques.

Relèvent du juge judiciaire et seront soumis à la compétence exclusive du Tribunal judiciaire de Nanterre tous les Différends se rapportant à l'autorisation d'usage de la Marque, à ses conditions d'utilisation, aux contrôles, à la suspension ou au retrait du droit d'usage, ainsi qu'à toute contestation fondée sur le droit des marques, nonobstant pluralité de défendeurs et/ou appel en garantie.

14. 2 - Litiges relevant du droit public.

Lorsque le Différend porte sur une décision, mesure ou acte pris par l'OFB dans l'exercice de prérogatives de puissance publique et relevant, à ce titre, du contentieux administratif, la contestation sera portée devant le tribunal administratif compétent, déterminé conformément aux règles du droit administratif applicables (notamment les règles de compétence territoriale du Code de justice administrative).

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Représentation de la Marque française de garantie.



Annexe 2 : Lexique.

Espèce et sous-espèce : ensemble d'individus désignés par un même nom dans le référentiel de classification systématique.

Flore indigène : ensemble des plantes originaires du territoire national, présentes depuis la fin de la dernière glaciation ou arrivées sans intervention humaine avérée.

Flore exogène archéophyte : Plantes aujourd'hui présentes sur un territoire donné en raison de leur introduction intentionnelle ou non par l'Homme avant la fin du XV^e siècle (1492). En raison de l'ancienneté de leur introduction, les plantes archéophytes sont admises par les botanistes comme indigènes.

Site de collecte : site de la Région d'origine sur lequel le matériel végétal sauvage a été collecté.